

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR

Téléphone: 020-7735 7611
Téléfax: 020-7587 3210



OMI

F

Réf. T2-MSS/2.11.1
T2/4.2

MSC/Circ.1154
23 mai 2005

**DIRECTIVES SUR LA FORMATION DES AGENTS DE SÛRETÉ DE LA COMPAGNIE
ET LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS**

1 À sa soixante-dix septième session (28 mai - 6 juin 2003), le Comité de la sécurité maritime (le Comité) a chargé le Sous-comité des normes de formation et de veille (STW) d'élaborer des prescriptions relatives à la formation des agents de sûreté de la compagnie et à la délivrance des certificats.

2 À sa trente-cinquième session (26 - 30 janvier 2004), le Sous-comité STW est convenu que ni la Convention STCW ni le Code STCW n'étaient les instruments appropriés dans lesquels inclure des prescriptions relatives à la formation des agents de sûreté de la compagnie et à la délivrance des certificats. Étant donné que les agents de sûreté de la compagnie faisaient partie du personnel à terre, le STW 35 a invité le Comité à préciser les instructions qu'il avait données au sujet de l'élaboration de prescriptions relatives à la formation des agents de sûreté de la compagnie et à la délivrance des certificats.

3 À sa soixante-dix-huitième session (12-21 mai 2004), le Comité a recommandé au Sous-comité STW d'élaborer, au lieu de prescriptions obligatoires, des directives en matière de formation et de délivrance des certificats.

4 À sa trente-sixième session (10-14 janvier 2005), le Sous-comité STW a élaboré des directives sur la formation des agents de sûreté de la compagnie et la délivrance des certificats (les Directives).

5 À sa quatre-vingtième session (11-20 mai 2005), le Comité a approuvé les Directives dont le texte figure en annexe.

6 Les Gouvernements contractants à la Convention SOLAS, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif qui rencontreraient des difficultés à appliquer les Directives devraient le signaler le plus rapidement possible au Comité afin que celui-ci puisse examiner les questions en jeu et décider des mesures à prendre.

ANNEXE**DIRECTIVES SUR LA FORMATION DES AGENTS DE SÛRETÉ DE LA COMPAGNIE
ET LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS**

- 1 Toute personne désignée en tant qu'agent de sûreté de la compagnie (CSO) devrait pouvoir démontrer qu'elle a les compétences voulues pour s'acquitter des tâches et responsabilités qui sont énumérées dans la colonne 1 de l'annexe des présentes Directives.
- 2 Le niveau de connaissance des matières énumérées dans la colonne 2 de l'annexe devrait être suffisant pour permettre à la personne de remplir la fonction de CSO désigné.
- 3 Les personnes qui ont achevé de manière satisfaisante un cours approuvé fondé sur le cours type 3.20 de l'OMI (Agent de sûreté de la compagnie) ou qui ont participé à un cours fondé sur les connaissances, la compréhension et l'aptitude indiquées en annexe, devraient être considérées comme répondant aux conditions requises pour servir en qualité de CSO.
- 4 Étant donné qu'un grand nombre des objectifs de formation des cours types 3.19 et 3.20 de l'OMI sont communs à la fois au CSO et au SSO et que par ailleurs les connaissances, la compréhension et l'aptitude requises dans les tableaux de compétence sont également souvent analogues, les Gouvernements contractants à la Convention SOLAS devraient donc en tenir compte lorsqu'ils établissent les critères de recyclage et d'évaluation des SSO cherchant à obtenir des qualifications de CSO.
- 5 Les personnes ayant achevé une formation en tant que CSO devraient fournir une attestation à cet effet au Gouvernement contractant à la Convention SOLAS qui en fait la demande, à la satisfaction de celui-ci.

Annexe

**CONNAISSANCES, COMPRÉHENSION ET APTITUDE REQUISES
DE L'AGENT DE SÛRETÉ DE LA COMPAGNIE**

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Compétence	Connaissances, compréhension et aptitude	Méthodes permettant de démontrer les compétences	Critères d'évaluation des compétences
Élaborer un plan de sûreté du navire et en assurer et superviser la mise en oeuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de la politique générale en matière de sûreté maritime internationale et des responsabilités des gouvernements, des compagnies et des personnes désignées - Connaissance de la finalité d'un plan de sûreté du navire et des éléments qui le constituent - Connaissance des procédures à suivre pour élaborer, gérer, superviser la mise en oeuvre du plan de sûreté du navire et le soumettre pour approbation - Connaissance des procédures à suivre pour les vérifications initiales et ultérieures du respect des dispositions par le navire - Connaissance des niveaux de sûreté maritime et des mesures de sûreté à prendre en conséquence, ainsi que des procédures à suivre à bord du navire et dans la zone de l'installation portuaire - Connaissance des prescriptions et des procédures concernant les audits internes et la surveillance des activités liées à la sûreté spécifiées dans le plan de sûreté du navire - Connaissance des prescriptions et des procédures prévues pour donner suite aux rapports du SSO au CSO concernant toutes déficiences et défauts 	Évaluation de la preuve donnée sous forme d'une formation ou d'un examen approuvés	<p>Les procédures et mesures sont conformes aux principes consacrés par le Code ISPS et la Convention SOLAS, telle que modifiée.</p> <p>La réglementation relative à la sûreté est correctement identifiée.</p> <p>Les procédures garantissent un état de préparation permettant de réagir aux changements du niveau de sûreté maritime.</p> <p>Les communications qui relèvent de la responsabilité du CSO sont claires et comprises.</p>

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Compétence	Connaissances, compréhension et aptitude	Méthodes permettant de démontrer les compétences	Critères d'évaluation des compétences
	<p>de conformité identifiés lors des audits internes, des vérifications périodiques et des inspections de sûreté</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des méthodes et procédures utilisées pour modifier le plan de sûreté du navire - Connaissance des plans d'urgence liés à la sûreté et des procédures prévues pour faire face aux menaces contre la sûreté ou aux atteintes à la sûreté, y compris les dispositions visant à maintenir les activités vitales à l'interface navire/port - Connaissance pratique des termes et définitions concernant la sûreté maritime 		
S'assurer que les équipements et systèmes de sûreté, le cas échéant, sont utilisés correctement	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des divers types d'équipements et de systèmes de sûreté, et de leurs limitations 	Évaluation de la preuve donnée sous forme d'une formation ou d'un examen approuvés	<p>Les procédures et mesures sont conformes aux principes consacrés par le Code ISPS et la Convention SOLAS.</p> <p>Les procédures garantissent un état de préparation permettant de réagir à un changement du niveau de sûreté maritime.</p> <p>Les communications qui relèvent de la responsabilité du CSO sont claires et comprises.</p>
Évaluer le risque et la menace pour la sûreté, ainsi que la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de l'évaluation du risque, des outils d'évaluation et des procédures d'évaluation de la sûreté - Connaissance de la documentation pour l'évaluation de la sûreté, y compris la déclaration de sûreté - Connaissance des techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté 	<p>Évaluation de la preuve donnée sous forme d'une formation approuvée; ou</p> <p>évaluation de la preuve donnée sous forme d'un examen ou d'une démonstration pratique de l'aptitude à :</p> <p>.1 procéder à une fouille physique</p> <p>.2 procéder à une inspection non intrusive</p>	<p>Les procédures et mesures sont conformes aux principes consacrés par le Code ISPS et la Convention SOLAS.</p> <p>Les procédures garantissent un état de préparation permettant de réagir à un changement du niveau de sûreté maritime.</p> <p>Les communications qui relèvent de la responsabilité du CSO sont claires et comprises.</p>

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Compétence	Connaissances, compréhension et aptitude	Méthodes permettant de démontrer les compétences	Critères d'évaluation des compétences
	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance permettant d'identifier, sur une base non discriminatoire, les personnes qui posent un risque potentiel pour la sûreté - Connaissance permettant d'identifier les armes et les substances et engins dangereux, et prise de conscience des dommages qu'ils peuvent causer - Connaissance des techniques de gestion et de contrôle des foules, s'il y a lieu - Connaissance du traitement des informations confidentielles relatives à la sûreté et des communications liées à la sûreté - Connaissance des méthodes d'exécution et de coordination des fouilles - Connaissance des méthodes de fouille physique et d'inspection non intrusive 		
S'assurer que des mesures de sûreté appropriées sont mises en oeuvre et maintenues	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des prescriptions et des méthodes pour la désignation et la surveillance des zones d'accès restreint - Connaissance des moyens permettant de contrôler l'accès au navire et aux zones d'accès restreint à bord du navire - Connaissance des méthodes permettant d'assurer la surveillance efficace des zones de pont et des zones entourant le navire 	Évaluation de la preuve donnée sous forme d'une formation ou d'un examen approuvés.	<p>Les procédures et mesures sont conformes aux principes consacrés par le Code ISPS et la Convention SOLAS.</p> <p>Les procédures garantissent un état de préparation permettant de réagir à un changement du niveau de sûreté maritime.</p> <p>Les communications qui relèvent de la responsabilité du CSO sont claires et comprises.</p>

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Compétence	Connaissances, compréhension et aptitude	Méthodes permettant de démontrer les compétences	Critères d'évaluation des compétences
	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des aspects liés à la sûreté de la manutention des cargaisons et des provisions de bord, et coordination avec les autres membres du personnel de bord et avec les agents de sûreté pertinents des installations portuaires - Connaissance des aspects liés à la sûreté pour contrôler l'embarquement, le débarquement et l'accès une fois à bord des personnes et de leurs effets personnels 		
Encourager la prise de conscience de la sûreté et la vigilance	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des prescriptions relatives à la formation, aux exercices et aux entraînements, prévues dans les conventions, codes et recueils de règles pertinents - Connaissance des méthodes permettant d'accroître la prise de conscience de la sûreté et la vigilance à bord - Connaissance des méthodes permettant d'évaluer l'efficacité des entraînements et des exercices - Connaissance des techniques d'apprentissage en vue de la formation et de l'enseignement en matière de sûreté 	Évaluation de la preuve donnée sous forme d'une formation ou d'un examen approuvés.	<p>Les procédures et mesures sont conformes aux principes consacrés par le Code ISPS et la Convention SOLAS.</p> <p>Les communications qui relèvent de la responsabilité du CSO sont claires et comprises.</p>